



# Le Guide de la Protection Juridique des Majeurs

»

[www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr)

0 N° Vert 0800 891 491



# ÉDITO

**C**omme de nombreuses familles faisant face à l'altération des facultés de leur proche, vous vous interrogez sur la meilleure façon de protéger les intérêts de votre aîné qu'il n'est plus à même de gérer seul. La loi des tutelles prévoit différentes mesures de protection juridique visant à assister ou à représenter les personnes vulnérables.

Toutefois, les nuances entre les différents régimes, leur portée sur le quotidien de la personne protégée et sur les obligations de son protecteur sont complexes. D'autant plus qu'elles ont été modifiées par la Réforme des tutelles, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, afin de renforcer les droits du majeur sous protection.

Pour répondre aux questions que vous pouvez vous poser au sujet de la protection de votre proche, nous avons souhaité mettre à votre disposition un guide, qui se veut pratique et concret. Nous y exposons les différences entre les trois mesures de protection et leurs conséquences sur le quotidien de votre proche. Vous y trouverez également des conseils et des informations pratiques sur la marche à suivre pour mettre en place une telle mesure.

Ce nouveau guide est le fruit de notre expérience auprès des familles qui sollicitent régulièrement nos conseils. Nous espérons qu'il vous sera utile dans l'accompagnement de votre proche.



**Bernard Lasry**  
Directeur de Cap Retraite

Ce guide vous a été remis par :

# SOMMAIRE



## QU'EST-CE QUE LA PROTECTION DES MAJEURS ? »

La protection, pour qui et pourquoi ?	2
Protéger en privilégiant intérêt et autonomie du majeur	5
Quelle mesure : sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ?	7
L'accompagnement social	10

## DES MESURES AUX CONSÉQUENCES DIFFÉRENTES »

Les différents actes concernés par la protection	14
La protection de la personne	16
<i>En résumé : les différences entre la curatelle et la tutelle</i>	20
La protection des biens	21
<i>En résumé : les différences entre la curatelle et la tutelle</i>	25

## LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE PROTECTION »

La demande de mise sous protection	28
L'instruction de la demande	31
De la décision du juge à la fin de la mesure	35
Les obligations du protecteur	47
Le mandat de protection future pour anticiper	39

<i>Interview : 3 questions à Pierre Bouttier, MJPM</i>	43
<i>En bref : 4 fiches pour tout savoir</i>	44

## INFORMATIONS ET DOCUMENTS ANNEXES »

Glossaire	48
La charte des droits de la personne protégée	54
Formulaire de demande	55

# QU'EST-CE QUE LA PROTECTION DES MAJEURS ?

*Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle... autant de mesures qui limitent certes la liberté de la personne, mais qui visent avant tout à la protéger lorsque ses facultés sont altérées et qu'elle risque de dilapider son patrimoine ou de ne pas être en mesure d'exprimer sa volonté.*

»



## LA PROTECTION, POUR QUI ET POURQUOI ?

Lorsqu'une personne ne peut plus pourvoir seule à ses propres intérêts, ses proches peuvent certes prendre soin d'elle, mais il est parfois nécessaire d'encadrer juridiquement cette assistance, pour éviter les erreurs et les abus.

### » *L'impossibilité d'exercer seul ses droits*

Le Code Civil (art. 414) stipule que **tout majeur «est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance»**. Il arrive cependant que la personne ne puisse pas ou plus agir seule ou qu'elle néglige des actes essentiels.

C'est le cas notamment à partir d'un certain stade de la maladie d'Alzheimer ou lorsqu'une personne se trouve dans le coma ou atteinte d'un handicap qui ne lui permet pas d'exprimer sa volonté.

### » *L'assistance de l'entourage*

Les proches (enfants, conjoints, voisins) peuvent venir en aide à la personne vulnérable dans les actes courants de la vie (ménage, toilette, courses ou petits



travaux). Mais, lorsqu'il s'agit de protéger ses intérêts financiers, il convient de respecter certaines conditions.

**Le droit commun prévoit plusieurs cas de représentation** lorsqu'une personne ne peut plus gérer seule ses affaires :

• **Les règles des régimes matrimoniaux** : les époux se doivent secours et assistance. Chacun peut effectuer seul les actes de gestion courante (acquisition de meubles, objets courants, voiture...).

• En outre, si un époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut être habilité à le représenter dans l'exercice de ses pouvoirs, même pour les actes plus graves. Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge. Ainsi, par exemple, le juge peut autoriser le conjoint à vendre des biens communs ou propres à la personne vulnérable.

• **La procuration** : la personne empêchée peut également être représentée grâce à un **mandat ou procuration**, acte par lequel elle a donné à un tiers le pouvoir de faire quelque chose en son nom. Ce mandat doit évidemment avoir été établi avant que la personne soit hors d'état d'agir seule.



## » **Les limites de la représentation par l'entourage**

Ces formes d'assistance et de représentation ne suffisent pas toujours à assurer la protection de la personne vulnérable. En effet les obstacles à l'assistance spontanée sont multiples :

### ➔ **Les difficultés rencontrées par les proches**

- L'entourage n'est **pas toujours disponible ou suffisamment compétent** ;
- des **dissensions** peuvent apparaître entre les membres de la famille ;
- les procurations ne portent **que sur la gestion du patrimoine et uniquement pour des actes déterminés** ;
- la **responsabilité** de la personne représentant son proche vulnérable peut être engagée en cas d'erreur de gestion.

### ➔ **Des actes insuffisamment contrôlés**

- Rien n'empêche la personne représentée **d'effectuer des actes risquant de nuire à ses intérêts** ;
- **la banque ne vérifie pas toujours** si la personne représentée par une procuration consent aux opérations réalisées par son mandataire ;
- enfin, **les risques d'abus par un tiers** ne sont pas négligeables.

Pour toutes ces raisons, **un cadre juridique est nécessaire afin de protéger efficacement la personne et ses biens**. C'est la raison d'être des mesures de protection juridique.



Le conseil de **Mr Cap**

### Quand demander une mise sous protection de votre proche ?

Il devient nécessaire d'instaurer une protection **lorsque la personne âgée devient trop désorientée pour gérer son quotidien**, à cause par exemple d'une démence sénile, de la maladie d'Alzheimer, etc.

Si votre proche vit seul et qu'il n'a pas signé de procuration pour charger quelqu'un de s'occuper de son compte, il risque rapidement de voir les factures s'accumuler. **Le juge des tutelles peut charger un membre de la famille ou un professionnel de le protéger**, notamment en percevant ses revenus et en réglant ses dépenses.



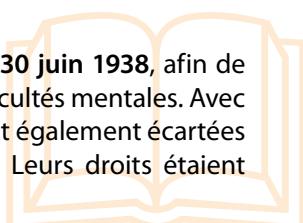


## PROTÉGER EN PRIVILÉGIANT L'INTÉRÊT DU MAJEUR

«Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique» (Code Civil art. 425).

### » Un peu d'histoire

Les premiers **asiles pour aliénés** furent créés par la **loi du 30 juin 1938**, afin de prendre en charge les personnes n'ayant plus toutes leurs facultés mentales. Avec leur hospitalisation, les personnes dites «incapables» étaient également écartées de la société et faisaient l'objet d'une **interdiction civile**. Leurs droits étaient exercés par un administrateur légal.



Ce n'est que 30 ans plus tard que la loi fait la distinction entre les soins et la protection juridique du majeur. La **loi du 3 janvier 1968** instaure ainsi des mesures de protection juridique, qui ne concernent pas seulement les malades mentaux. Cette loi porte cependant quasi exclusivement sur la **protection du patrimoine** et non de la personne.

Le régime des tutelles de 1968 a été réformé par la **loi du 5 mars 2007**, qui renforce les **droits de la personne vulnérable** et porte également sur la **protection de sa personne**.

À noter: Les mesures ainsi réformées permettent donc d'assurer la **protection tant de la personne que de ses biens**. Le juge peut cependant limiter cette protection à l'un de ces deux aspects, **en fonction des besoins et des capacités du majeur**.



## » *Les principes généraux*

La réforme des tutelles, entrée en vigueur au 1er janvier 2009, vise à **mieux protéger** les personnes vulnérables, tout en limitant la protection afin de **respecter les libertés individuelles, les droits fondamentaux et la dignité de la personne**.

La mesure de protection juridique ordonnée par le juge doit donc avoir pour finalité **l'intérêt de la personne protégée** et favoriser, dans la mesure du possible, **l'autonomie** de celle-ci (CC art. 415).

### **Nécessité, subsidiarité, proportionnalité**

La mesure de protection doit répondre à trois critères (CC art. 428) :

- **La nécessité** : une telle mesure ne peut être prononcée que si la personne a réellement besoin de protection du fait d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles confirmée médicalement.

- **La subsidiarité** : la prononciation d'une telle mesure ne se fait que si les intérêts de la personne ne peuvent être suffisamment protégés par un moyen préservant davantage son autonomie. Il sera donc fait recours de préférence à la représentation par procuration, aux règles découlant du mariage, à une mesure de protection juridique moins contraignante ou au mandat de protection future conclu par l'intéressé (voir page 39).

- **La proportionnalité** : le juge devra opter pour la mesure de protection la plus proportionnée à la vulnérabilité et aux besoins du majeur, adaptée spécifiquement à sa situation. Il déterminera également de façon individualisée l'étendue des actes couverts par la protection.

# SAUVEGARDE DE JUSTICE, CURATELLE OU TUTELLE ?

*Pour répondre aux besoins individuels de chaque majeur vulnérable, la loi prévoit trois différents régimes, lesquels permettent d'adapter la protection en fonction des facultés de la personne. En outre, chacune de ces mesures peut être personnalisée par le juge pour un meilleur respect de l'autonomie de la personne.*

## » **La sauvegarde de justice**

### ➔ **Une mesure d'urgence**

La sauvegarde de justice est la mesure de protection la plus légère. Il s'agit d'un **régime temporaire mis en place pour protéger immédiatement une personne ne pouvant pas pourvoir seule à ses intérêts** à cause d'une altération – provisoire ou non – de ses facultés personnelles.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour une **durée maximale d'un an, renouvelable une seule fois.**

### ➔ **Les différentes formes de sauvegarde de justice**

- **La sauvegarde de justice sur décision du juge:** le juge des tutelles peut placer sous sauvegarde de justice, une personne qui a besoin d'une **protection juridique temporaire** (personne dans le coma...) ou **d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés**. Ce besoin de protection/représentation doit être justifié par une altération des facultés mentales ou corporelles de la personne.

La sauvegarde de justice peut également être instaurée **en attendant l'instruction d'un dossier de tutelle ou de curatelle.**

- **La sauvegarde de justice sur déclaration médicale:** la sauvegarde de justice **peut être demandée par un médecin** qui effectue une déclaration auprès du procureur de la République. Cette déclaration doit être **accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre**, sauf lorsqu'elle est faite par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne à protéger.

### ➔ **Conséquences**

Ce régime n'a que peu d'incidence sur la vie de la **personne protégée qui conserve l'exercice de ses droits**, tant personnels, que civiques ou de gestion de son patrimoine.



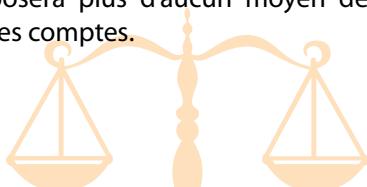
Elle peut ainsi voter, percevoir ses ressources, retirer de l'argent, signer des chèques et administrer ses biens. Elle pourra également établir librement son testament ou faire une donation.

La sauvegarde de justice permet d'annuler ou de corriger **a posteriori les actes ou les engagements du majeur** contraires à ses intérêts.

#### → **La désignation d'un mandataire spécial**

Le juge peut désigner un mandataire spécial pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés, nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée (vente d'un bien, utilisation d'un placement bancaire...). Le mandataire spécial pourra également avoir pour mission la protection de la personne du majeur.

La personne protégée ne pourra plus accomplir les actes pour lesquels le mandataire spécial a été désigné. Elle ne disposera plus daucun moyen de paiement, si ce dernier est chargé d'administrer ses comptes.



#### » **La curatelle**

##### → **Principe**

La curatelle est une mesure de protection juridique relativement légère. Elle concerne les personnes qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont besoin, d'être assistées ou contrôlées d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Comme pour les autres mesures, le besoin de protection doit être justifié par une altération médicalement constatée des capacités physiques ou mentales.

##### → **Les trois différentes formes de curatelle**

- **La curatelle simple:** la personne protégée peut agir seule pour les actes de la vie courante, c'est-à-dire qu'elle peut notamment gérer son compte en banque ou souscrire à une assurance. En revanche, elle ne peut rien décider seule quant à la composition de son patrimoine. Elle a besoin d'être assistée par le curateur pour ces actes.

- **La curatelle aménagée:** le juge peut choisir de modeler le régime. Selon la situation, il peut soit alléger la curatelle (en énumérant les actes que la personne protégée peut faire seule alors que l'assistance du curateur aurait été normalement requise), soit au contraire limiter l'espace de liberté de la personne protégée (en énumérant les actes que le curateur peut faire seul).

- **La curatelle renforcée:** le curateur gère à la place de la personne empêchée ses affaires courantes. Il perçoit seul ses revenus sur un compte ouvert au nom



du majeur et règle les dépenses. Il doit ensuite déposer l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur ou les remettre entre ses mains.

## » **La tutelle**

### → **Principe**

La tutelle est la mesure de protection la plus complète pour les majeurs dont les facultés mentales ou corporelles sont grandement affectées. Elle concerne les personnes qui doivent être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile, qu'elles ne sont plus en mesure d'effectuer seules.

La tutelle a pour conséquence la perte de capacité civile et civique du majeur.

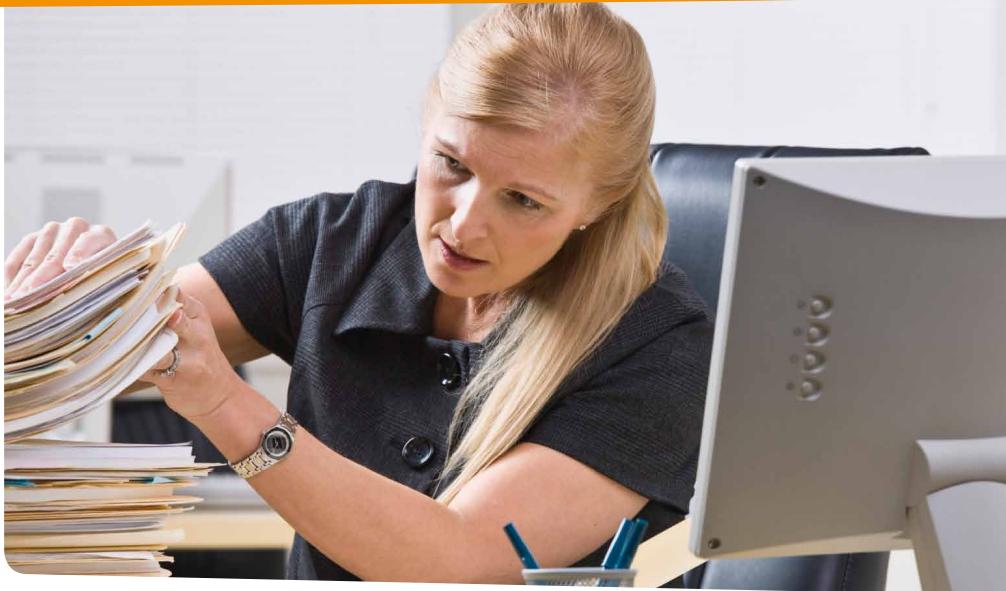
### → **L'adaptation de la tutelle**

En principe, toutes les décisions concernant la gestion courante du patrimoine de la personne protégée sont prises par le tuteur, qui doit solliciter l'autorisation du juge pour les actes modifiant la composition du patrimoine.

Toutefois, le juge peut énumérer certains actes que le majeur protégé aura la capacité de faire seul ou avec l'assistance (et non la représentation pure et simple) du tuteur.

**La tutelle avec conseil de famille :** lorsque la composition du patrimoine ou la protection de la personne du majeur le justifient, le juge peut désigner un conseil de famille. Ses membres (4 à 6) sont choisis en considération des sentiments et des habitudes de la personne protégée.

Le conseil de famille désigne le tuteur. Ce dernier agit seul pour les actes de gestion courante, mais doit solliciter l'accord du conseil de famille pour les actes plus graves.



## L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

*Si la réforme des tutelles a recentré les mesures de protection juridique sur les cas d'altération des facultés mentales et corporelles, elle a également introduit un nouveau dispositif d'accompagnement social.*

### » **La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**

La MASP est le premier échelon d'accompagnement social proposé aux **personnes percevant des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée** par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources.

Cette mesure comporte une **aide à la gestion des prestations sociales** et un **accompagnement social individualisé**. Elle prend la forme d'un **contrat conclu entre l'intéressé et le président du Conseil général**. Ce contrat prévoit des **actions en faveur de l'insertion sociale de l'intéressé** et vise à permettre à la personne de **retrouver l'autonomie dans la gestion de son budget**.

#### ➔ **Durée de la mesure**

Le contrat est conclu pour une durée **de six mois à deux ans**, renouvelable dans la limite d'une durée totale de quatre ans. Avant tout renouvellement, le contrat doit faire l'objet d'une évaluation.

#### ➔ **Les différents degrés de la MASP**

En fonction des besoins et du niveau d'autonomie de la personne, l'accompagnement sera plus ou moins important.

### *La mesure comportera ainsi trois degrés :*

- **1<sup>er</sup> degré :** le majeur bénéficie d'une **simple aide dans la gestion du budget** et d'une action éducative.
- **2<sup>e</sup> degré :** le majeur peut demander que le département assure **la gestion directe de tout ou partie des prestations sociales**, en les affectant en priorité au paiement des charges de logement.
- **3<sup>e</sup> degré :** si le majeur refuse le contrat ou n'en respecte pas les clauses, le président du Conseil général **peut demander au juge d'instance que les prestations soient versées directement au bailleur** à hauteur du montant des charges de logement. Cette possibilité n'existe que si l'intéressé n'a pas payé son loyer depuis au moins deux mois.

### ➔ **La fin de la mesure**

À l'issue du contrat, le président du Conseil général transmet au procureur de la République **un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne, ainsi qu'un bilan des actions personnalisées** menées pour l'aider. Le procureur de la République décidera s'il y a lieu de renouveler la MASP ou de passer à une mesure plus contraignante.

### » **La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**

**Si la MASP n'a pas permis d'aider le majeur à surmonter ses difficultés, à gérer ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité est toujours compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).**

La MAJ vise à rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. Elle ne peut être **prononcée qu'à la demande du procureur de la République**, au vu du rapport des services sociaux. Bien qu'il s'agisse d'une mesure judiciaire et donc contrainte, **la MAJ n'entraîne aucune incapacité**, contrairement à la tutelle aux prestations sociales (TASP), qu'elle remplace depuis 2009.



### ➔ **Le rôle du MPJM**

Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) inscrit sur la liste du préfet est désigné par le juge pour exercer la MAJ. Ce dernier **perçoit les prestations sociales** incluses par le juge dans la mesure sur un compte ouvert au nom de la personne. Il **doit les gérer dans l'intérêt du majeur** en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

Le MPJM doit également exercer auprès du majeur **une action éducative** pour l'aider à retrouver son autonomie dans la gestion de son budget.

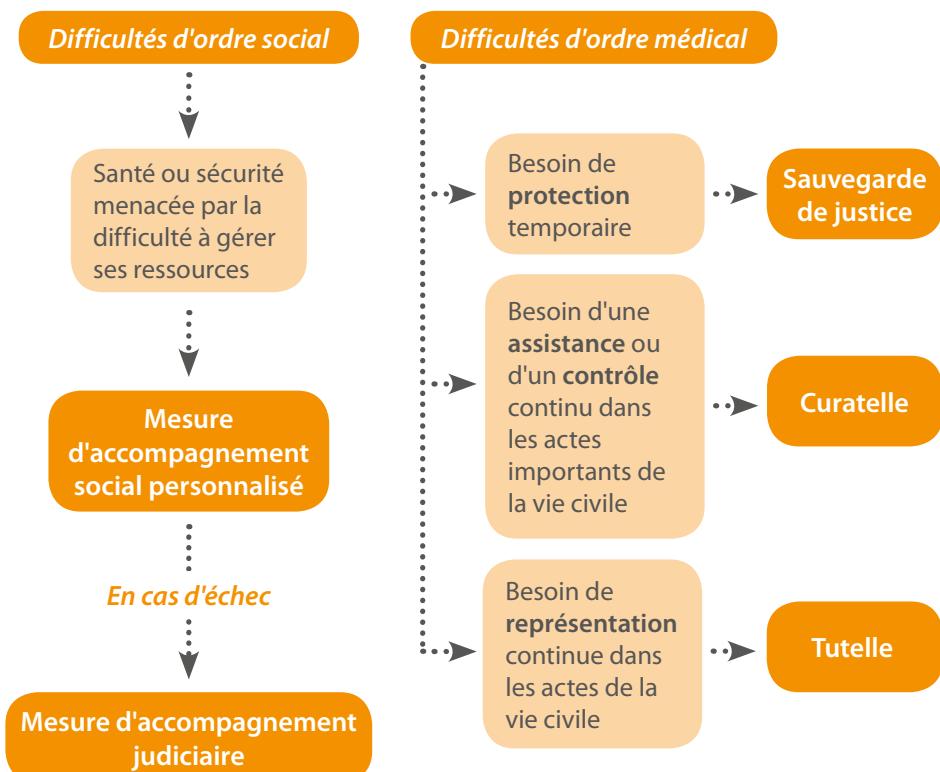
### ► La durée de la MAJ

Le juge fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder **deux ans**, renouvelable – à la demande du majeur, du mandataire ou du procureur de la République – pour une durée totale maximale de quatre ans.

**A l'issue de la MAJ, le juge peut ouvrir une nouvelle MASP** pour que le majeur puisse continuer à bénéficier d'une aide à la gestion de son budget jusqu'à ce qu'il soit complètement autonome.

- **À noter:** les mesures d'accompagnement sociale (MASP et MAJ) ne sont pas cumulables avec une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

### » En bref



# **Depuis 1994, Cap Retraite s'attache à défendre les droits des aînés**



## **Une information précise**

- Des guides pratiques et des magazines d'information Cap Familles sur l'APA, l'ASH, etc.
- Des lettres d'information et un site Internet présentant des dossiers d'actualité.



## **Un accompagnement personnalisé**

- Un conseiller dédié à la disposition de la famille dès le premier appel.
- Une écoute attentive et une orientation fondée sur les besoins de la personne âgée.



## **Une démarche qualité**

- Une connaissance rigoureuse des résidences, grâce aux visites et au suivi de la satisfaction des familles.
- Des familles ambassadrices qui partagent leur expérience avec les familles conseillées.

Quelles que soient la pathologie, la durée et l'urgence du séjour, appelez votre conseiller au

[www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr)

**N° Vert 0800 891 491**



# DES MESURES AUX CONSÉQUENCES DIFFÉRENTES

*Les différents régimes de protection ont une influence différente sur le quotidien de la personne protégée. Selon la mesure, elle sera assistée ou représentée dans la réalisation de certains actes de la vie civile.*

»



## LES ACTES CONCERNÉS PAR LA PROTECTION

*La réforme des tutelles fait la distinction entre protection de la personne et protection des biens.*

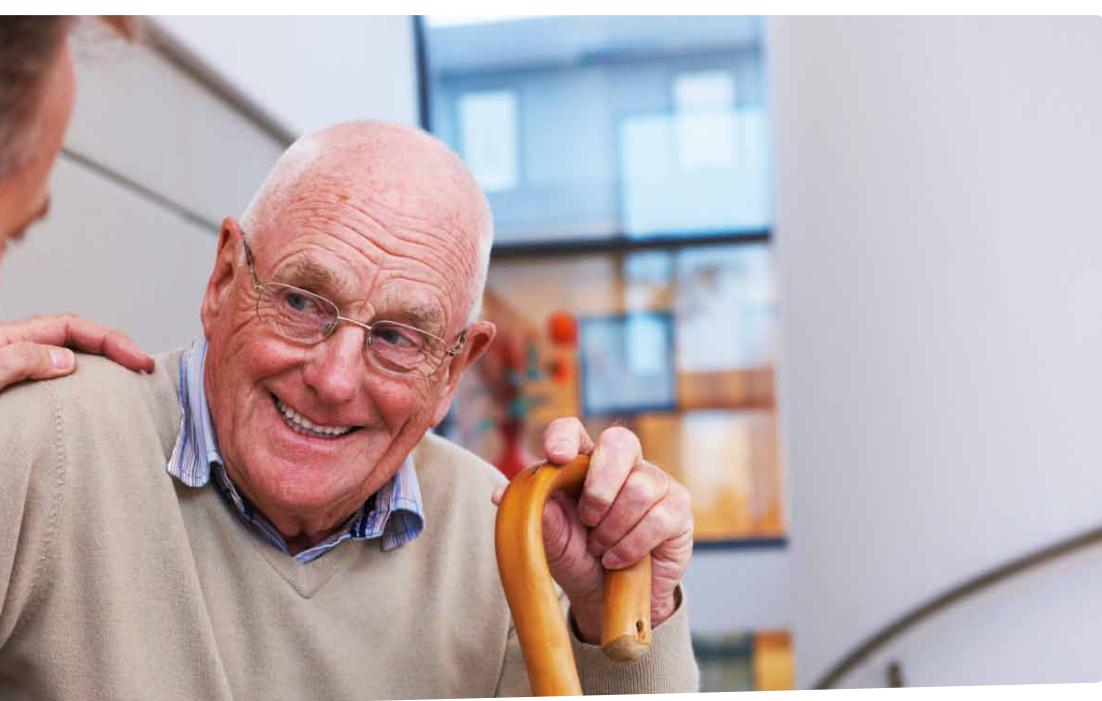
### » *Les différents rôles du protecteur*

**La protection de la personne** revient pour le protecteur à s'assurer du bien-être et du respect des droits de la personne: logement, nourriture, habillement, soins, sécurité, vie privée, droits civiques...

**La protection des biens** d'une personne signifie gérer son patrimoine, pour le conserver ou le faire fructifier dans l'intérêt de celle-ci. Elle inclue différents actes ayant une influence plus ou moins importante sur le patrimoine de la personne.

### » *Les «actes juridiques»*

La loi définit différents actes que la personne protégée peut faire seule ou nécessitant l'assistance ou la représentation de son protecteur. Il est important



de connaître la différence entre ces actes pour mieux comprendre l'étendue des pouvoirs de ce dernier.

➔ **Actes conservatoires:** **actes urgents indispensables pour sauvegarder un droit** (renouvellement d'une inscription hypothécaire...) **ou éviter la perte d'un bien** (réparation d'un bien, vente de denrées périssables...). Ils permettent de maintenir en état le patrimoine de la personne.

➔ **Actes d'administration:** **actes de gestion qui n'engagent pas la composition du patrimoine.** Ils permettent de l'exploiter ou de le mettre en valeur, sans comporter de risque anormal: travaux d'amélioration d'un appartement, perception des revenus du majeur, conclusion ou renouvellement d'un bail de neuf ans et plus...

➔ **Actes de disposition:** **actes qui modifient la composition du patrimoine** (tant son contenu que sa valeur). Il s'agit d'actes tels que la vente ou l'acquisition d'une propriété, le consentement à une hypothèque, une donation...



L'info continue sur [www.capretraite.fr/outils](http://www.capretraite.fr/outils)

*Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 définit précisément les actes d'administration et de disposition. Retrouvez-le sur notre site.*

# LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Depuis la réforme des tutelles, les mesures de protection juridique peuvent également porter sur la personne et non plus seulement sur les biens. Le principe de base restant cependant de laisser le maximum d'autonomie au majeur quant aux décisions concernant sa vie privée.

## » *Les dispositions communes*

Le protecteur doit informer la personne protégée sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

- Lorsque son état le permet, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne.

Si elle n'est pas en mesure de prendre seule ces décisions, ou une partie d'entre elles, le juge chargera le protecteur de l'assister, sauf pour des actes «strictement personnels» (déclaration de naissance et reconnaissance d'un enfant, changement de nom d'un enfant, consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant...).

- **Le logement** : la personne protégée choisit librement son lieu de résidence.
- **Les relations avec des tiers** : par ailleurs, la personne protégée est libre d'entretenir des relations personnelles avec toute personne de son choix, parent ou non. Elle a également le droit d'être visitée ou hébergée par celle-ci.
- **La recherche biomédicale** : le majeur protégé ne peut être sollicité pour une recherche biomédicale que si cette dernière ne peut être effectuée sur d'autres personnes.

Cette recherche n'est possible que si elle a un bénéfice pour la personne justifiant les risques éventuels ou si elle a un bénéfice pour d'autres personnes dans la même situation, à condition que le risque soit minimal.

- **Les dons d'organes** : les dons d'organes ou prélèvements de produits du corps humain (sang, tissu, cellules...) ne peuvent être effectués sur une personne vivante majeure protégée.



## » *La personne sous sauvegarde de justice*

Elle peut voter, mais n'a pas le droit d'être juré. Elle peut se marier librement, mais le divorce par consentement mutuel n'est pas possible. Les autres formes de



divorce sont reportées après l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle. Un mandataire spécial peut également se voir confier une mission de protection de la personne pour certains actes précis déterminés par le juge.

### » *La personne sous curatelle*

#### ➔ Vie privée et civique

Elle **conserve le droit de vote**, mais est **inéligible** et n'a **pas le droit d'être juré**. La personne sous curatelle **ne peut se marier qu'avec l'autorisation de son curateur** ou avec celle du juge. **Le divorce par consentement mutuel est impossible**. Quant aux autres formes de divorce, elles nécessitent l'assistance du curateur.

#### ➔ Logement

Si la personne protégée ne fait rien pour se loger ou si son état de dépendance nécessite une entrée en maison de retraite, **le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant son logement**.



L'info continue sur [www.capretraite.fr/outils](http://www.capretraite.fr/outils)

*Télécharger sur notre site Internet le modèle de la lettre de demande d'autorisation de placement en maison de retraite d'une personne protégée.*



#### ➔ Santé

La personne protégée **reçoit elle-même du médecin les informations concernant sa santé** et les soins dont elle a besoin. **Elle consent seule aux actes médicaux.** Elle peut demander conseil à son curateur, mais celui-ci n'a pas le droit d'intervenir directement. Elle a par ailleurs **libre accès à son dossier médical**, seule ou accompagnée.

La personne protégée **peut choisir son curateur comme personne de confiance** (personne consultée lorsque le patient n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté). Dans les cas où la personne sous curatelle peut être sollicitée **pour une recherche biomédicale**, elle donne son **consentement avec l'assistance de son curateur.**

#### » *La personne sous tutelle*

##### ➔ Vie privée et civique

La **personne sous tutelle perd le droit de vote**, sauf avis contraire du juge des tutelles, suite à une expertise médicale.

Elle ne peut se marier qu'après **audition des futurs conjoints par le juge des tutelles et avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.** Le divorce par consentement mutuel n'est pas possible. La représentation du tuteur est obligatoire pour les autres formes de divorce.

##### ➔ Santé: information et consentement

La personne sous tutelle a le droit de recevoir elle-même les informations concernant sa santé et de participer à la prise de décision, d'une manière adaptée à ses facultés de discernement. Le tuteur reçoit également ces informations.

Son **consentement doit être recherché** si elle est apte à exprimer sa volonté et à participer aux décisions.

Le médecin appelé à donner des soins à une personne sous tutelle **doit ainsi tenir compte de l'avis de l'intéressé**, « **dans toute la mesure du possible** ». Il doit également s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement, sauf en cas d'urgence.

Si le refus d'un traitement par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne protégée, le médecin délivre les soins indispensables.

#### → Dossier médical et personne de confiance

**Seul le tuteur a accès au dossier médical**, mais il peut décider d'en communiquer certaines informations au majeur protégé.

**La personne sous tutelle ne peut pas désigner de personne de confiance**. Cependant, le juge des tutelles peut confirmer ou infirmer la mission de la personne de confiance désignée avant la mise sous tutelle.

#### → La recherche et les dons d'organes

Dans les cas où la personne sous tutelle peut être sollicitée **pour une recherche biomédicale**, l'autorisation est donnée par son tuteur.

**Le prélèvement d'organes sur une personne majeur sous tutelle dont la mort a été dûment constatée** ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Ce prélèvement ne peut être pratiqué que si celle-ci n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement et **si son tuteur y consent par écrit**.

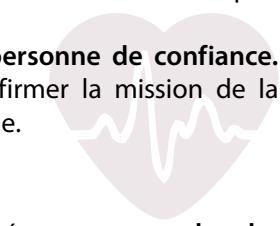


#### Le conseil de Mr Cap

##### Emploi d'une aide à domicile

La personne protégée peut employer directement (« de gré à gré ») une aide à domicile de son choix. Sous curatelle, elle conclut librement le contrat de travail. Elle peut aussi solliciter l'avis de son curateur. Sous tutelle, elle sera représentée par son tuteur lors de la conclusion du contrat.

Le protecteur se chargera des **modalités pratiques et administratives** : contacts avec le service d'aide à domicile, assistance ou représentation pour la déclaration à l'URSSAF et le paiement des cotisations sociales... Il pourra aussi **aider son protégé à faire les demandes d'aides financières**, telles que l'aide sociale ou celle des caisses de retraite...



## » Tableau récapitulatif des différences entre curatelle et tutelle

	Curatelle	Tutelle
<b>Vie privée</b>		
<b>Mariage</b>	<i>Avec l'autorisation du curateur ou du juge</i>	<i>Après audition des futurs conjoints et autorisation du juge ou du conseil de famille</i>
<b>Divorce par consentement mutuel</b>	<i>Impossible</i>	<i>Impossible</i>
<b>Autres formes de divorce</b>	<i>Assistance du curateur</i>	<i>Représentation du tuteur</i>
<b>Santé</b>		
<b>Informations sur son état de santé</b>	<i>La personne protégée la reçoit seule</i>	<i>La personne protégée et le tuteur reçoivent l'information</i>
<b>Consentement à un acte médical</b>	<i>Consent seule, mais peut prendre conseil auprès de son curateur</i>	<i>Son consentement est recherché. Celui du tuteur est également sollicité</i>
<b>Accès au dossier médical</b>	<i>La personne, seule ou accompagnée</i>	<i>Le tuteur, qui peut décider d'informer la personne protégée</i>
<b>La personne de confiance</b>	<i>Elle peut désigner son curateur</i>	<i>Elle ne peut pas en désigner</i>
<b>Recherche biomédicale avec bénéfice</b>	<i>Son consentement doit être demandé</i>	<i>C'est le tuteur qui y consent</i>
<b>Vie civique et professionnelle</b>		
<b>Droit de vote</b>	<i>Conservé</i>	<i>Levé, sauf décision contraire du juge</i>
<b>Le contrat de travail</b>	<i>Elle peut en conclure un librement</i>	<i>Le tuteur la représente lors de la conclusion du contrat</i>



## LA PROTECTION DES BIENS

*La protection des biens reste l'élément essentiel. Le rôle du protecteur est défini précisément, en fonction des conséquences de chaque acte sur le patrimoine du majeur.*

### » *Les dispositions communes*

#### → *Logement, meubles et objets personnels*

Le protecteur doit s'assurer que **le logement de la personne et ses meubles restent à sa disposition** aussi longtemps que possible. Cette disposition concerne aussi bien la résidence principale que la résidence secondaire.

**S'il est nécessaire de louer ou de vendre ce logement** pour l'intérêt de la personne, le protecteur doit **obtenir l'autorisation du juge** (ou du conseil de famille, le cas échéant). Si cet acte vise à permettre l'accueil de la personne protégée dans un établissement, le protecteur devra également fournir l'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République (*voir page 30*).

Dans tous les cas, **les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de la personne protégée**. Ils peuvent être confiés au responsable de l'établissement où elle est hébergée, lequel les garde à sa disposition.

#### → *Les comptes bancaires*

Le protecteur n'a le droit **ni de modifier ou de fermer un compte ou un livret ouvert au nom de la personne protégée, ni d'ouvrir un autre compte ou livret, sauf si le juge l'y autorise dans l'intérêt du majeur.**



Toutefois, si la personne protégée n'a ni compte ni livret, le protecteur lui en ouvre un. Les opérations bancaires effectuées pour la gestion des biens du majeur sont en effet effectuées uniquement à partir des comptes ouverts au nom de ce dernier. Aussi, même si le majeur fait l'objet d'une interdiction bancaire, le protecteur pourra utiliser ses comptes et ses moyens de paiement, sous sa propre signature, après y avoir été autorisé par le juge (ou le conseil de famille).

Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

### » *La personne sous sauvegarde de justice*

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Le juge peut cependant limiter cette liberté en confiant la réalisation de certains actes à un mandataire spécial, y compris les actes de disposition nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée.

**Testament:** le majeur peut faire librement son testament.

**La révision des actes:** la sauvegarde de justice permet de réviser les actes du majeur a posteriori. Elle simplifie ainsi trois actions :

- ***l'action en nullité:*** annulation des actes qu'il aurait accomplis sous l'emprise d'un trouble mental ;
- ***l'action en rescission:*** annulation des actes qui le lèsent manifestement (il pourra par exemple retrouver la propriété d'une maison qui lui aurait été achetée à un prix manifestement trop bas),
- ***l'action en réduction:*** limitation d'actes ayant des conséquences graves pour le majeur, en les ramenant à des proportions en rapport avec sa situation (exemple : réduire un engagement financier pris par le majeur et disproportionné par rapport à ses ressources).

## Ces actions peuvent être intentées par:

- la personne protégée,
- un mandataire spécial,
- le curateur ou le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, après l'ouverture d'une curatelle/tutelle,
- les héritiers de la personne, après sa mort.



### » *La personne sous curatelle*

#### ➔ *Les actes de gestion simple*

La personne placée sous curatelle peut effectuer seule tous les actes conservatoires et d'administration de son patrimoine: elle peut ainsi souscrire à une assurance de biens ou de responsabilité civile, faire des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration de ses biens immobiliers, etc.

#### ➔ *Les actes engageant le patrimoine*

**Le majeur protégé doit recevoir l'assistance de son curateur pour les actes de disposition**: vente ou achat d'une propriété immobilière, consentement à une hypothèque, demande de délivrance d'une carte de crédit, donation, etc.

En pratique, l'assistance du curateur signifie que ce dernier doit expliquer à la personne protégée les conséquences de sa décision, le conseiller sur les actions qu'il peut entreprendre pour défendre ses intérêts et l'aider dans les démarches liées à ces actes.

En plus de cette assistance, le curateur exerce une mission de contrôle des actes du majeur, qui se matérialise par la nécessité de signer les actes de disposition avec le majeur protégé.

#### ➔ *La curatelle renforcée*

Si la personne protégée n'est pas en mesure de gérer son budget, le juge prononce une curatelle renforcée.

Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

**Testament**: le majeur peut faire librement son testament.

- **À noter:** le juge peut énumérer certains actes que le majeur pourra effectuer seul ou ajouter des actes pour lesquels l'assistance du curateur sera nécessaire.



## Ne négligez pas la procédure, même si elle paraît contraignante

Pour éviter de faire des actes irréguliers, qui pourraient être contestés a posteriori par les héritiers, il faut être vigilant et **ne pas passer outre à la nécessité d'une double signature**.

En cas de doute sur la nécessité d'assistance pour un acte donné, il est préférable d'avoir recours à l'assistance du curateur et de requérir sa signature. L'acte sera ainsi valable dans tous les cas. En revanche, lorsque la signature est nécessaire et qu'elle n'a pas été apposée, les héritiers peuvent demander l'annulation de certains actes contraires à leurs propres intérêts. Et ce, même si le curateur avait donné tacitement son accord.

De même, le curateur n'a pas le droit de faire seul un acte et de se substituer à son protégé. **Il ne doit pas négliger de le faire signer, même lorsqu'il est sûr qu'il accepte l'acte.**

Les actes peuvent être régularisés a posteriori :

- le curateur peut ajouter sa signature sur les actes réalisés seuls par le majeur,
- le curateur peut demander au juge de donner son accord aux actes qu'il aurait effectués seul dans l'intérêt de son protégé.



## » La personne sous tutelle

Le tuteur représente le majeur dans tous les **actes de la vie civile** et dans les **actes nécessaires à la gestion de son patrimoine**. Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée.

La représentation signifie que **le tuteur agit au nom de son protégé et signe les actes à sa place**. Il doit agir comme celui-ci l'aurait fait s'il avait eu toutes ses facultés.

### ➤ Les actes de gestion simple

Le tuteur fait seul les **actes de conservation et d'administration**. Ainsi, il perçoit les revenus du majeur et assure les dépenses, dans le cadre d'un budget déterminé par le conseil de famille ou le juge.



#### → Les actes engageant le patrimoine

**Le tuteur aura besoin de l'autorisation du conseil de famille**, s'il a été constitué, ou du juge pour les actes de disposition.

#### → Donations

La loi permet au majeur de faire des donations avec l'assistance ou la représentation du tuteur, après autorisation du conseil de famille ou du juge.

#### → Testament

La personne sous tutelle **ne peut faire son testament qu'avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge**. Dans ce cas, le tuteur n'a pas le droit de l'assister ou de la représenter. Elle peut révoquer seule son testament.

- **À noter:** le juge peut énumérer certains actes que le majeur pourra effectuer seul ou avec l'assistance (et non la représentation) de son tuteur.

### » Tableau récapitulatif des différences entre curatelle et tutelle

	Curatelle	Tutelle
<b>Actes de conservation et d'administration</b>	<i>Majeur seul</i>	<i>Tuteur</i>
<b>Actes de disposition</b>	<i>Majeur + curateur</i>	<i>Tuteur (avec l'autorisation du conseil de famille/juge)</i>
<b>Donations</b>	<i>Majeur + curateur</i>	<i>Majeur + tuteur si besoin (avec autorisation)</i>
<b>Testament</b>	<i>Majeur seul</i>	<i>Majeur seul (avec autorisation)</i>

# **Cap Retraite,** *l'accompagnement au service des familles*



**Cap Retraite,  
qui êtes - vous ?**



- ➔ Cap Retraite **conseille** les familles à la recherche d'une place en maison de retraite.
- ➔ Ce service est **gratuit**, grâce à la **participation financière des résidences** avec lesquelles une convention de partenariat a été signée.



**Comment  
le conseiller  
m'aidera-t-il ?**



- ➔ Un conseiller dédié vous aide à évaluer les besoins de la personne âgée en fonction de son degré de dépendance, ses ressources financières, ses préférences géographiques, la durée de séjour souhaitée et la date d'entrée envisagée.





**Comment  
le conseiller  
sélectionne-t-il les  
résidences ?**

→ **Le conseiller dispose d'une base de 800 résidences, dont les caractéristiques et les disponibilités sont mises à jour régulièrement.**

**Il choisit un ou plusieurs établissements correspondant à vos critères et vous donne toutes les informations nécessaires.**



**Pouvez-vous m'aider lorsque  
mon budget est serré ?**

→ **Votre conseiller répond à vos interrogations sur les aides financières et fait le maximum, en fonction des disponibilités, pour trouver une solution adaptée sans renoncer aux principaux critères qui guident votre recherche.**



→ **Vous n'êtes pas seuls, l'équipe de Cap Retraite répond à vos attentes et vous accompagne jusqu'à l'aboutissement de votre démarche : la compétence et l'écoute des conseillers vous permettent de retrouver votre sérénité.**

**Quels que soient la pathologie, le budget, la durée et l'urgence du séjour, appelez votre conseiller au** **N°Vert 0800 891 491**

# LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE PROTECTION

*La mesure de protection est prononcée par le juge des tutelles, après instruction du dossier, dont la composition répond à une procédure précise.*



## LA DEMANDE DE MISE SOUS PROTECTION

*Seules les personnes vraiment proches du majeur peuvent saisir le juge pour demander sa protection. Pour éviter les abus, elles sont tenues de présenter un certificat médical circonstancié.*

### » Qui peut faire la demande ?

La mise sous protection juridique **ne peut être demandée au juge que par les personnes suivantes**:

- **le majeur lui-même,**
- **son conjoint**, le partenaire avec lequel il a conclu un Pacs ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux,
- **un parent ou un allié**, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
- la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- **le procureur de la République** soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

*Le signalement : les autres personnes* (médecin traitant, notaire, travailleur social,



etc.) ne peuvent plus faire de demande directement au juge. **Elles peuvent cependant faire un signalement auprès du procureur de la République**, qui décidera alors de l'opportunité de saisir le juge des tutelles.

### ***Cas particulier de la sauvegarde de justice***

La mise sous sauvegarde de justice peut être **demandée par un médecin qui effectue une déclaration auprès du procureur de la République**. La déclaration devra être accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, sauf si elle est faite par le médecin de l'établissement de santé où se trouve le majeur. La déclaration au procureur **a pour effet de placer immédiatement le majeur sous sauvegarde de justice**.

**À noter:** le code de la Santé publique indique que le médecin traitant peut faire une telle déclaration, lorsqu'il constate les difficultés de son patient, **tandis que si la personne est soignée dans un établissement de santé, il s'agit d'une obligation**.



## » Comment procéder ?

Pour saisir le juge des tutelles, le demandeur doit **adresser ou remettre une requête au greffe du Tribunal d'Instance** dont dépend le domicile de la personne à protéger. La requête doit mentionner l'identité du majeur et celle du requérant, ainsi que la relation existant entre eux et les raisons de la demande.

Il est conseillé également de fournir la liste des personnes de l'entourage (celles qui sont habilitées à faire la demande), le nom du médecin traitant et les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.

- **À noter:** la requête n'est pas spécifique, elle ne porte<sup>il</sup> pas sur une mesure spécifique, car c'est le juge qui décidera à l'issue de l'instruction du dossier quel est le régime de protection le plus adapté à la situation du majeur.

## » Le certificat médical

La requête doit être accompagnée d'un **certificat médical circonstancié** rédigé par un **médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République** et généralement disponible auprès du tribunal. Ce spécialiste peut solliciter l'avis du médecin traitant du majeur.

### ➔ Contenu du certificat

Le certificat médical doit :

- **décrire précisément l'altération des facultés** du majeur, et en **indiquer l'évolution prévisible** ;
- **en préciser les conséquences** sur le besoin d'assistance ou de représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, y compris sur l'exercice du droit de vote ;
- **indiquer si l'audition du majeur peut être nocive** pour sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

### ➔ Confidentialité

Le certificat est remis au requérant sous pli cacheté à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.

Le coût du certificat, fixé par décret en Conseil d'Etat, est de 160 € + frais de déplacement. Il incombe à la personne à protéger.



L'info continue sur [www.capretraite.fr/outils](http://www.capretraite.fr/outils)

*Retrouvez sur notre site Internet un modèle de lettre de demande d'ouverture d'une mesure de protection.*



## L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

*Pour renforcer les droits de la personne à protéger, la nouvelle procédure instaurée par la réforme des tutelles a rendu obligatoire l'audition du majeur au cours de l'instruction de la demande.*

### » *L'audition de la personne à protéger*

Pour statuer sur une requête de mise sous protection d'un majeur, **le juge des tutelles doit obligatoirement entendre celui-ci**, sauf si l'audition risque de porter atteinte à la santé de la personne à protéger ou si celle-ci n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté (d'après le certificat médical).

#### ➔ Le lieu de l'audition

Elle peut avoir lieu au tribunal, au domicile de la personne, dans l'établissement où elle est hébergée ou en tout autre lieu approprié. **Le juge a l'obligation de se déplacer lorsque cela s'avère nécessaire.**

L'audition n'est pas publique, mais elle peut avoir lieu en présence du médecin traitant. **Le majeur peut demander à être accompagné par son avocat**, ou par toute autre personne de son choix, si le juge y consent.

- Autant que faire se peut, en fonction de l'état de santé de la personne concernée, **le juge devra lui expliquer les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger ses intérêts**. L'audition est également l'occasion pour le juge de constater lui-même l'état de la personne.

#### ➔ Les autres mesures d'instruction

Le juge peut également procéder à **l'audition des proches**. Il doit obligatoirement auditionner la personne qui demande à exercer la mesure de protection. Il peut en outre ordonner **toute mesure d'instruction** qu'il juge utile pour statuer. Il pourra ainsi faire procéder à une enquête sociale.



Le juge dispose d'un an pour statuer. S'il ne s'est pas prononcé sur la demande de mise sous protection dans l'année, la requête devient caduque.

Dans l'attente du jugement, le juge peut placer le majeur sous sauvegarde de justice.

### » *L'audience et la désignation du protecteur*

A l'audience, le juge entend le requérant, le majeur à protéger (lorsque cela est possible), les avocats quand il y en a, et éventuellement le procureur de la République, qui peut donner son avis.

Le juge décide quelle est la mesure de protection la plus adaptée à la situation du majeur. Il va ensuite nommer les acteurs de la protection : mandataire spécial pour certains actes de la sauvegarde de justice (voir page 7 de ce guide), curateur, tuteur et conseil de famille, le cas échéant.

Le juge peut désigner plusieurs protecteurs, en fonction de la situation du majeur, des aptitudes des intéressés et de l'importance du patrimoine. Il peut également en charger un de la protection de la personne et un autre de la protection des biens.

### » *L'ordre de priorité dans la désignation du protecteur*

#### ➔ *Le respect de la volonté du majeur*

Si la personne à protéger a désigné à l'avance une ou plusieurs personnes pour assurer sa protection, sa décision s'impose au juge, sauf si le protecteur refuse sa mission ou si cette désignation est contraire aux intérêts du majeur.

## ➔ La priorité de la famille

En l'absence de dispositions spécifiques, l'**entourage familial devra être privilégié**. Le juge des tutelles devra ainsi choisir en priorité comme protecteur **le conjoint du majeur à protéger**. A défaut, le juge désignera un membre de la famille, un allié ou une personne résidant avec le majeur ou entretenant avec lui «des liens étroits et stables».

Le juge doit prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles des proches.

## ➔ Le mandataire professionnel

La nomination d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ne constituera qu'**une solution de dernier recours**, lorsqu'au proche ne peut assumer cette protection ou en cas de conflits entre les proches.

- **À noter:** le médecin, le pharmacien et les auxiliaires médicaux ne peuvent exercer de protection à l'égard de leurs patients. En revanche, si l'intérêt du majeur hébergé ou soigné dans un établissement le justifie, **le juge peut désigner une personne ou un service préposé de l'établissement**, à condition que ce dernier soit inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.



## Le MJPM, une nouvelle profession

La réforme des tutelles a créé la profession de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour assurer la protection des majeurs dont les proches ne peuvent exercer la fonction de protecteur.

Le MJPM doit être **inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet**. Peuvent être nommés MJPM :

- des services mandataires judiciaires (associations ou services tutélaires privés), retrouvez l'interview d'un MJPM à la page 43,
- des professionnels exerçant à titre individuel,
- des préposés désignés par un établissement d'hébergement, après déclaration auprès du préfet.

**À noter:** les établissements de 80 lits et plus ont l'obligation de nommer un MJPM.

## » **Les autres acteurs de la protection**

### ➔ **Le subrogé curateur/tuteur**

Si nécessaire, le juge peut désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur, dont le rôle est de **surveiller les actes passés par le curateur ou le tuteur**. Il a également pour mission de **remplacer le protecteur**, pour assister ou représenter la personne à protéger, **lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du protecteur**. Le protecteur doit aussi l'informer et le consulter avant d'accomplir un acte grave.

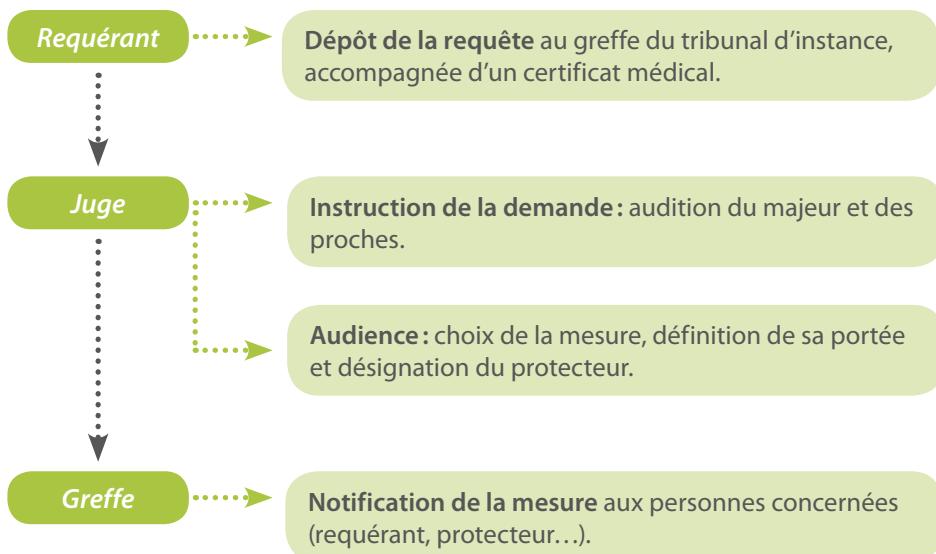
### ➔ **Le curateur/tuteur ad hoc**

**En l'absence de subrogé curateur/tuteur**, le protecteur dont les intérêts sont en opposition avec ceux de la personne à protéger fait nommer par le juge ou le conseil de famille un curateur ou un tuteur ad-hoc.

### ➔ **Le conseil de famille**

Si le juge décide de placer le majeur sous tutelle, il peut nommer un conseil de famille, **lorsque par exemple le patrimoine de la personne protégée est conséquent**. Les membres du conseil de famille, nommés par le juge, désignent le tuteur, le subrogé tuteur et le cas échéant le tuteur ad hoc.

## » **La mise en place d'une mesure protection**





## DE LA DÉCISION DU JUGE À LA FIN DE LA MESURE

Toutes les personnes concernées par la mesure de protection juridique du majeur sont informées de sa mise en place. Dans certains cas, il est possible de contester les décisions du juge.

### » *Notification et publicité de la mesure*

Le greffe du tribunal est chargé de notifier la décision du juge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au requérant, au protecteur désigné lors de l'ouverture de la mesure et à toute personne dont elle modifie les droits et les obligations.

Les mesures de curatelle et de tutelle sont inscrites en marge de l'acte de naissance du majeur, ce qui les rend opposables aux tiers au bout de deux mois, c'est-à-dire que chacun devra adapter son comportement en conséquence de la mesure de protection.

### » *Durée de la protection*

Autre innovation introduite par la réforme des tutelles pour renforcer les droits de la personne protégée : le juge doit fixer la durée de la mesure de protection (curatelle ou tutelle), laquelle ne peut excéder cinq ans. Le juge devra ainsi réexaminer la mesure de protection tous les cinq ans et ce n'est qu'après cette révision qu'il pourra décider du renouvellement de la mesure pour une même durée.

Toutefois, lorsque l'état de la personne protégée n'est pas susceptible de s'améliorer, le juge peut décider sur avis du médecin (figurant sur la liste du procureur de la République) de renouveler la mesure pour une durée plus longue.

*La révision de la mesure* : la personne protégée, ses proches ou son protecteur peuvent demander à tout moment une révision de la mesure, si les facultés du majeur se sont améliorées ou au contraire dégradées.





## » *La fin de la mesure de protection*

La mesure de protection juridique peut prendre fin :

- **à l'expiration de la durée fixée**, en l'absence de renouvellement ;
- **en cas de « main levée » de la mesure par le juge** : sur demande du majeur ou d'un proche lorsque le protégé a retrouvé ses facultés ;
- **en cas de renforcement de la mesure** : lorsque la situation du majeur s'est dégradée et que les proches ou le protecteur (mandataire spécial ou curateur) demandent la mise en place d'une mesure de niveau plus élevé ;
- **en cas de décès du majeur protégé**.

### *Recours*

Les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont **susceptibles d'appel, dans les quinze jours suivant le jugement ou la notification de la décision**.

**En cas d'ouverture ou de refus de mettre fin à une mesure de protection**, l'appel est ouvert au majeur, à son conjoint, à un parent ou à un allié, à une personne avec laquelle le majeur entretient des liens étroits et stable ou à la personne qui exerce à son égard une mesure de protection.

**En cas de refus d'ouvrir une mesure de protection**, seule la personne qui en avait fait la demande peut exercer un recours.

**En cas de délibération du conseil de famille**, l'appel est ouvert aux membres du conseil de famille et au juge des tutelles.

L'appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal d'instance.

# LES OBLIGATIONS DU PROTECTEUR

Dans un souci de transparence, la loi impose un certain nombre d'obligations au protecteur, qui doit rendre des comptes de ses actions au juge des tutelles.

## » *La notification de la mesure aux tiers*

Le protecteur doit **notifier la mise sous protection du majeur aux tiers** : banques, assurances, caisse de retraite, sécurité sociale, médecins, etc. Cette notification permet de faire savoir à toutes les personnes concernées que le majeur est sous protection et qu'elles doivent adapter leurs actions. Par exemple, si une personne sous tutelle a besoin d'une opération, le médecin devra en informer le tuteur.

## » *L'inventaire des biens du majeur*

Dans les **trois mois** de l'ouverture de la mesure de protection, le tuteur ou le curateur (en cas de curatelle renforcée) doit réaliser un inventaire des biens de la personne protégée et le transmettre au juge. Il devra ensuite **en assurer l'actualisation au cours de la mesure**.

### ➔ *Les témoins de l'inventaire*

L'inventaire doit être réalisé **en présence du majeur protégé**, si son état le permet, et **de son avocat** le cas échéant. S'il n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, **deux témoins majeurs**, n'étant pas au service du majeur ou du protecteur, doivent également être présents. L'inventaire est **daté et signé par les personnes présentes**.



### ➔ *Le contenu*

L'inventaire doit contenir les éléments suivants :

- une description des **meubles meublants**,
- une estimation des **biens immobiliers** ainsi que des **biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 1 500 euros**,
- la **désignation des espèces en numéraire**,
- un état des **comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières**.



## » **Le compte de gestion annuel**

Le tuteur ou le curateur (en cas de curatelle renforcée) doit également établir chaque année un compte de sa gestion. Il devra l'envoyer, avec toutes les pièces justificatives utiles, au greffier en chef du tribunal d'instance.

Si un subrogé tuteur/curateur a été nommé, il vérifie le compte avant de le transmettre avec ses remarques au greffier en chef. Une copie du compte est également remise au majeur, si son état le permet.

- **À noter:** Si les revenus et le patrimoine du majeur protégé ne sont pas très importants, le juge peut dispenser le protecteur (sauf s'il s'agit d'un professionnel) d'établir le compte de gestion.

A la fin de sa mission, le protecteur établit un dernier compte de gestion. Il doit aussi remettre, dans les trois mois, au majeur devenu capable, au nouveau tuteur ou aux héritiers :

- une copie des cinq derniers comptes de gestion et du nouveau compte,
- les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession,
- l'inventaire initial et ses actualisations.

## » **Les obligations des MJPM**

Lorsque l'exécution de la mesure est confiée à un professionnel, il doit remettre une notice d'information à la personne protégée, ou à l'un de ses proches. Ce document l'informe sur ses droits, sur le rôle du MJPM, et comprend une charte des droits de la personne protégée.

Lorsque le MJPM est employé par un service ou une association, il doit également remettre le règlement de fonctionnement du service et un document individuel de protection. Ce document définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, ainsi que les prestations offertes. Si l'état du majeur le permet, le protecteur l'associe à l'élaboration du document individuel.



Le conseil de Mr Cap

### **L'assurance responsabilité civile**

Si le protecteur fait des erreurs de gestion du patrimoine de la personne protégée, sa responsabilité peut être engagée, que les fautes soient volontaires ou non. Il est donc fortement recommandé pour le protecteur de souscrire à une assurance responsabilité civile.



## LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR ANTICIPER

*La loi du 5 mars 2007 a introduit un nouveau dispositif visant à renforcer les droits des personnes vulnérables : le mandat de protection future, leur permettant d'organiser à l'avance la protection de leur personne et/ou de leur patrimoine. Ce mandat permet d'éviter toutes les démarches liées à la mise en place d'une mesure de protection (requête, audition, audience...)*

### » *Anticiper sa protection*

Une personne souhaitant anticiper sa propre perte d'autonomie peut établir sa protection par convention (mandat) et **désigner la personne qui sera chargée de la représenter** lorsqu'elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts.

➔ **Le mandant:** le mandat de protection future peut être initié par tout majeur ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle. Une personne placée sous curatelle ne peut conclure un tel mandat qu'avec l'assistance de son curateur.

➔ **Le mandataire:** le mandant peut choisir pour le représenter **toute personne physique** de son choix (un proche, un ami...) **ou une personne morale**, c'est-à-dire un professionnel appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste officielle (voir page 33 de ce guide).

### » *Les différentes modalités*

Le mandat de protection future peut être établi selon deux formes différentes, en fonction du pouvoir que la personne organisant sa protection future souhaite confier au mandataire.

➔ **Le mandat sous seing privé**: il donne au mandataire un pouvoir limité. Celui-ci peut effectuer **tous les actes d'administration**. Le mandataire pourra prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne gestion du patrimoine, **à l'exception des actes de disposition**, engageant la composition de ce dernier. Pour vendre ou céder un bien immobilier, par exemple, le mandataire devra saisir le juge des tutelles.

➔ **Le mandat notarié**: il confère au mandataire des pouvoirs bien plus étendus. Ce dernier dispose ainsi d'un **pouvoir de gestion, d'administration et de disposition des biens** de la personne placée sous protection. Le mandataire pourra ainsi réaliser des actes importants influant sur le patrimoine du majeur protégé, comme par exemple réaliser la vente d'un bien. Seuls **les actes de donation restent subordonnés à une décision du juge** des tutelles.

## » Comment établir un mandat de protection future ?

La procédure diffère selon la formule choisie.

➔ **Le mandat sous seing privé**: il doit soit être **contresigné par un avocat**, soit être **établi selon un modèle** défini par décret en Conseil d'Etat (Cerfa 13592-02). Il est daté et signé par le mandant. Le mandataire accepte sa mission en signant également le mandat. Par ailleurs, le mandant y désigne également une personne qui contrôlera l'activité du mandataire.

➔ **Le mandat notarié**: il est établi par **acte authentique**, c'est-à-dire rédigé par un notaire. Ce dernier en est alors le dépositaire. Il est chargé de contrôler la bonne exécution du mandat et de saisir le juge des tutelles, s'il considère que les intérêts de la personne protégée sont menacés de préjudice.



Le conseil de Mr Cap

### L'enregistrement du mandat

Pour éviter toute contestation quant à la **date d'établissement du mandat** sous seing privé, il est recommandé de le faire enregistrer auprès de l'administration fiscale. Pour cela, il suffit de produire les exemplaires originaux du mandat, dûment signés, auprès de la **Recette des Impôts la plus proche**. Le mandant devra alors payer des frais d'inscription d'environ 125 €.





## » *La mise en œuvre du mandat*

Le mandat prend effet lorsque le mandant n'est plus en état de pourvoir seul à ses intérêts. Dès lors, il faut avant tout faire établir un certificat médical constatant l'altération des facultés de la personne à protéger.

C'est un médecin agréé, dont le nom figure sur une liste établie par le Procureur de la République, qui établit ce certificat. Il revient ensuite au mandataire de faire viser le mandat par le greffe du tribunal d'instance.

Les pièces à présenter au greffe sont :

- un certificat médical datant de moins d'un mois attestant de l'état de santé de la personne à protéger,
- le mandat de protection future,
- la pièce d'identité du mandataire,
- le certificat de domicile du mandant.



L'info continue sur [www.capretraite.fr/outils](http://www.capretraite.fr/outils)

Téléchargez le *formulaire du mandat de protection future* sur le notre site Internet.

## » *Les obligations du mandataire*

Au début de l'exécution du mandat de protection, il revient au mandataire d'effectuer un inventaire du patrimoine de la personne à protéger, à l'instant de la mise en œuvre du mandat. Cet inventaire doit être régulièrement actualisé. Par la suite, le mandataire doit établir chaque année un rapport sur les actes réalisés dans le cadre de la protection du mandant, ainsi qu'un compte de gestion du patrimoine.

Il adresse ces documents à la personne désignée comme responsable du contrôle de la bonne exécution du mandat, ou bien au notaire dépositaire, dans le cadre



d'un mandat notarié. Le juge des tutelles peut faire vérifier ces comptes, qui doivent rester à sa disposition jusqu'à cinq années après l'exécution du mandat.

- **À noter:** Comme pour une procuration, le mandataire doit présenter le mandat visé à chaque fois qu'il agit au nom de la personne protégée.

#### ➔ **Les responsabilités du mandataire**

Le mandataire est tenu responsable de la bonne exécution du mandat. Outre ses obligations annuelles de compte-rendu de gestion, il doit se soumettre au contrôle organisé lors de l'établissement du mandat.

De plus, **la responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas de faute ou d'insuffisance**. En cas de préjudice, il peut être condamné à indemniser la personne protégée ou ses héritiers.

#### ➔ **La modification ou la fin du mandat**

**Tant que le mandat n'a pas pris effet**, il peut être modifié par le mandant. Si l'acte est notarié, il est obligatoire de se rendre chez le notaire pour inscrire ces modifications. Le mandataire et le contrôleur peuvent également se désister en notifiant leur renonciation au mandant et au notaire le cas échéant.

**Lorsque le mandat est mis en œuvre**, il ne peut être révoqué que par le juge des tutelles, à la demande de toute personne concernée (mandant, mandataire, contrôleur ou personne contestant la mise en œuvre ou les conditions de son exécution).

De plus, si le juge des tutelles estime que le mandat n'est pas suffisant pour protéger le mandant, **il peut révoquer le mandat pour ouvrir une mesure de protection juridique plus contraignante**, curatelle ou tutelle.

**Le mandat prend fin** si la personne protégée recouvre l'ensemble de ses facultés ou décède, ou si le mandataire décède ou fait lui-même l'objet d'une mesure de protection juridique.

# 3 questions à Pierre Bouttier

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et Président de l'ANDP\*



## Quel est le rôle de MJPM au quotidien ?

Le MJPM exerce aujourd'hui deux missions principales. Premièrement, **il a un rôle de gestion des papiers et de l'argent au quotidien**. Il exerce cette mission en s'appliquant à associer la personne et à respecter au maximum ses conditions de vie, ses habitudes et sa volonté.

Il s'agit ainsi de gérer les comptes bancaires et le budget (sauf pour une curatelle simple) et d'apporter conseils, explications et assistance pour les papiers du quotidien.

## Comment préservez-vous à l'autonomie de la personne ?

Le MJPM doit se fixer plusieurs règles pour ne pas être trop présent. Il s'agit de trouver l'équilibre d'une part entre les désirs du majeur et les réalités budgétaires de son environnement, mais aussi entre ce qu'il peut faire lui-même et ce que l'on devra réaliser pour lui.

## Vous avez parlé d'un second rôle ?

A côté de cette gestion administrative, **il y a l'accompagnement à l'expression de la volonté ou au discernement**. On est associé à des questions que se pose la personne par rapport à son lieu de vie, à des choix qu'elle doit faire. On va voir avec elle quelles sont les options qui s'offrent à elle et leurs conséquences : par

exemple, changer de médecin, mettre en place une aide à domicile, etc.

On a un rôle de médiation entre la personne protégée et son environnement. On va lui expliquer les démarches, mais aussi ce qui se passe autour d'elle et qu'elle ne comprend pas (comme des changements dans les horaires d'une aide ménagère, ce que celle-ci peut faire ou pas, où envoyer un avis d'arrêt maladie, comment souscrire une assurance...) L'aspect sécurisation est très important. On va aussi coordonner toutes les interventions autour d'elle pour assurer la protection de sa personne.

## Avez-vous des conseils aux familles ?

Communiquer au maximum avec le professionnel en charge de la mesure de leur proche, car **celui-ci n'est pas du tout là à la place de la famille**, mais en plus.

Ne pas oublier qu'on est tenu au secret professionnel et que l'on ne peut pas toujours tenir la famille au courant autant qu'elle le souhaiterait, même s'il est possible de la rassurer par des informations vagues ou de communiquer des informations en présence et avec l'accord de la personne.

Savoir que le professionnel va surtout chercher à être en accord avec la volonté de la personne protégée. On essaie toujours de trouver l'équilibre entre la sécurité de la personne et sa liberté individuelle. ■

# La sauvegarde de justice

## NATURE DE LA MESURE

Régime temporaire permettant d'offrir une protection immédiate à la personne dont les facultés personnelles sont altérées :

- en attendant la mise en place d'une mesure plus forte (curatelle ou tutelle),
- lorsque les facultés ne sont altérées que provisoirement.



*Limité à un an, renouvelable une fois.*

## DIFFÉRENTES FORMES

✿ **Sauvegarde de justice par voie judiciaire** : décidée par le juge des tutelles en cas d'instruction d'un dossier de mise sous protection, d'altération provisoire ou de besoin ponctuel de protection. Le juge peut nommer un **mandataire spécial** pour effectuer certains actes spécifiques.

✿ **Sauvegarde de justice par voie médicale** : demandée par un médecin, qui fait une déclaration au procureur de la République.

## CONSÉQUENCES

**Protection des biens** : la personne **conserve ses droits civiques, personnels et de gestion de son patrimoine**. La protection s'exerce **a posteriori**, les actes contraires aux intérêts du majeur pouvant être annulés ou révisés plus facilement.

La personne protégée ne peut toutefois effectuer les actes pour lesquels un mandataire spécial a été nommé.

**Protection de la personne** : elle peut voter, mais ne peut être juré. Elle peut se marier librement, en revanche le divorce par consentement mutuel est impossible.

 + d'infos en p.7

# La curatelle

voir en  
P.8

## NATURE DE LA MESURE

Régime mis en place pour les personnes dont les facultés personnelles sont altérées et qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont **besoin d'être assistées ou contrôlées d'une manière continue** dans les **actes importants** de la vie civile.



*Peut être prononcé pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable après un nouvel examen de la situation par le juge.*

## DIFFÉRENTES FORMES

**La curatelle simple:** la personne protégée **peut agir seule** pour les actes de la vie courante, **mais doit être assistée** par le curateur pour la gestion de son patrimoine.

**La curatelle aménagée:** le juge peut énumérer des actes que le majeur sera autorisé à faire seul ou au contraire qui devront être réalisés par le curateur seul.

**La curatelle renforcée:** le curateur perçoit également les revenus du majeur et procède au règlement des dépenses.

## CONSÉQUENCES

➤ **Protection des biens:** la personne sous curatelle **peut continuer à effectuer les actes d'administration**, c'est-à-dire de gestion courante de ses affaires.

En revanche, **elle doit être assistée de son curateur pour les actes de disposition**, c'est-à-dire influençant sur la composition de son patrimoine.

➤ **Protection de la personne:** elle **conserve le droit de vote**. Elle ne peut se marier qu'avec l'autorisation du curateur. Le divorce par consentement mutuel n'est pas possible.

# La tutelle

## NATURE DE LA MESURE

Régime mis en place pour les personnes dont les facultés personnelles sont altérées au point de compromettre leur autonomie dans les actes de la vie civile. Cette mesure concerne donc les personnes qui doivent être représentées d'une manière continue.



*Peut être prononcé pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable après un nouvel examen de la situation par le juge.*

## DIFFÉRENTES FORMES

**La tutelle avec conseil de famille:** lorsque la composition du patrimoine le justifie et que la situation familiale le permet, un conseil de famille est constitué par le juge des tutelles. C'est le conseil de famille qui nomme le tuteur et contrôle ses actions.

**La tutelle aménagée:** le juge peut alléger la mesure en énonçant des actes que le majeur pourra effectuer seul ou avec l'assistance (plutôt que la représentation) de son tuteur.

## CONSÉQUENCES

▷ **Protection des biens:** le tuteur seul la représente dans les actes d'administration (gestion courante). Il perçoit les revenus et assure les dépenses de la personne protégée.

En revanche, pour les actes plus importants (actes de disposition touchant à la composition du patrimoine), le tuteur doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

▷ **Protection de la personne:** elle ne peut voter (sauf avis contraire du juge) et ne peut se marier qu'après audition par le juge. Le divorce par consentement mutuel est impossible.

*Tout sur la tutelle → p.9*

# Le mandat de protection future

## LA NATURE DU MANDAT

Contrat permettant à un individu d'organiser à l'avance sa protection et de désigner la personne qui le représentera lorsque ses facultés seront altérées. Il prend effet une fois visé par le greffe du tribunal d'instance, après présentation d'un certificat médical.

## DIFFÉRENTES FORMES

- ➡ **Le mandat notarié:** établi par acte authentique, il accorde au mandataire des pouvoirs étendus (actes d'administration et de disposition).
- ➡ **Le mandat sous-seing privé:** établi selon un modèle précis ou consigné par un avocat, il limite les pouvoirs du mandataire aux actes d'administration et de gestion du patrimoine.

► voir en p.39

# Les mesures d'accompagnement social

## QUI EST CONCERNÉ ?

Personnes percevant des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources.

## DIFFÉRENTES MESURES

- ⑥ **La mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP):** contrat conclu entre le président du Conseil général et l'intéressé pour une aide à la gestion de ses prestations sociales.
- ⑥ **La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ):** Mise en place par le juge si la MASP n'a pas suffi. Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) est chargé de percevoir et gérer les prestations sociales dans l'intérêt de la personne.

► voir aussi p.10

# INFORMATIONS ET DOCUMENTS ANNEXES

*Vous trouverez dans cette partie, les définitions des différents termes employés dans le guide, la charte des droits de la personne protégée et une fiche de demande express.*



## GLOSSAIRE

### Actes conservatoires

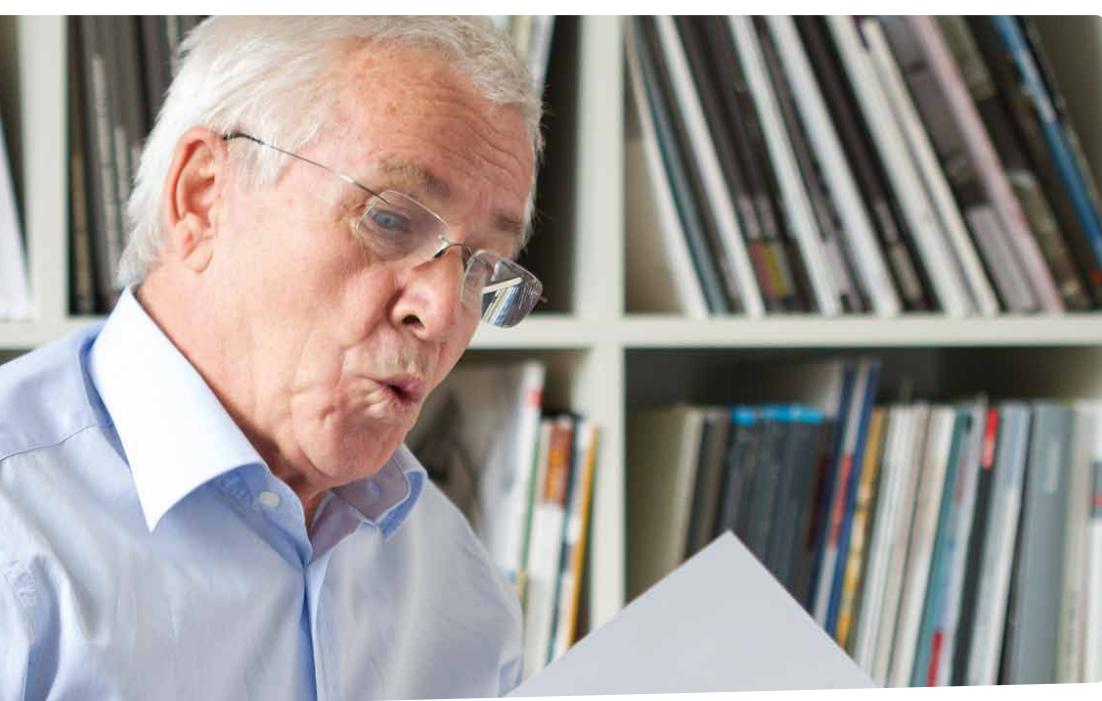
Actes urgents **indispensables pour sauvegarder un droit** (renouvellement d'une inscription hypothécaire...) ou **éviter la perte d'un bien** (réparation d'un bien, vente de denrées périssables...). Ils permettent de maintenir en état le patrimoine de la personne.

### Actes d'administration

Actes de **gestion** qui n'engagent pas la composition du patrimoine. Ils permettent de l'exploiter ou de le mettre en valeur, sans comporter de risque anormal : travaux d'amélioration d'un appartement, perception des revenus du majeur, conclusion ou renouvellement d'un bail de neuf ans et plus...

### Actes de disposition

Actes qui **modifient la composition du patrimoine** (tant son contenu que sa valeur). Il s'agit d'actes tels que la vente ou l'acquisition d'une propriété, le consentement à une hypothèque, une donation...



## Assistance

L'assistance du curateur signifie que ce dernier doit expliquer à la personne protégée les conséquences de sa décision, le conseiller sur les actions qu'il peut entreprendre pour défendre ses intérêts et l'aider dans les démarches liées à ces actes.

## Certificat médical circonstancié

Certificat médical rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République et précisant la nature de l'altération des facultés de la personne à protéger et ses conséquences sur le besoin d'assistance ou de représentation.

► *Voir page 30 de ce guide*

## Conseil de famille

Quatre à six membres de la famille du majeur protégé nommés par le juge des tutelles, lorsque la composition de son patrimoine ou la protection de sa personne le justifient. **Le conseil de famille désigne le tuteur.** Ce dernier agit seul pour les actes de gestion courante, mais doit solliciter l'accord du conseil de famille pour les actes plus graves.

## Curatelle

Régime de protection juridique sous lequel peut être placé un majeur lorsque, sans être hors d'état d'agir lui-même, il a besoin d'être **conseillé** et **contrôlé** dans les **actes les plus graves** de la vie civile. Il s'agit d'une mesure intermédiaire : plus protectrice que la sauvegarde de justice, mais moins contraignante que la tutelle.

## Curatelle renforcée

Curatelle dans laquelle le rôle du curateur ne se limite pas à une assistance du majeur. Le curateur est également **chargé de gérer les affaires courantes** de la personne (revenus et dépenses) à sa place.

## Curateur/tuteur ad hoc

Personne nommée par le juge ou le conseil de famille, en l'absence de subrogé curateur/tuteur, pour remplacer le protecteur dont les intérêts sont en opposition avec ceux de la personne à protéger.

## Donation

Acte par lequel une personne transmet, de son vivant, un bien ou une valeur à un tiers sans contrepartie.

## Greffier

Le greffier est **un officier de justice du tribunal d'instance**. C'est lui qui réceptionne la demande de protection. Le compte de gestion annuel doit lui être soumis par le protecteur. Il le vérifie et en cas de problème le transfère au juge.

## Juge des tutelles

Juge dépendant du **tribunal d'instance**. Après avoir instruit le dossier et mené ses investigations, il décide quelle mesure de protection mettre en place en fonction des besoins du majeur. Il exerce un rôle de contrôle de la mesure et son autorisation doit être sollicitée pour certains actes. C'est lui qui nomme les acteurs de la protection (conseil de famille, protecteur...). Il statue en cas de difficultés.

## Liste des médecins spécialistes

Liste des médecins ayant le droit de délivrer un certificat médical circonstancié pour justifier une demande de mise sous protection d'un majeur. Cette liste est **établie par le procureur de la République** et est généralement disponible auprès du tribunal d'instance.

## Liste des MJPM

Listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, **tenue par le préfet du département**.

## Majeur protégé

Personne placée par décision judiciaire sous un régime de protection (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

## **MJPM - Mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Il s'agit de la dénomination officielle des **protecteurs (tuteurs, curateur, gérants de tutelles) professionnels**. Les MJPM peuvent être des personnes exerçant à titre privé ou dans le cadre d'une association ou d'un service tutélaire, ainsi que des préposés d'établissement.

## Mandataire spécial

Personne nommée par le juge pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés, nécessaires à la gestion du patrimoine du majeur sous sauvegarde de justice ou à la protection de sa personne.

## Mandat de protection future

Contrat par lequel **une personne peut fixer par avance les modalités de sa protection**, pour le cas où elle perdrait les facultés lui permettant de veiller à ses propres intérêts. ► *Voir en page 39 de ce guide*

## Mandat notarié

Lorsque le mandat de protection future est **signé chez un notaire**, il constitue alors un acte authentique, on parle de mandat notarié.

## Mandat sous seing privé

Mandat de protection future **contracté sans passer par un notaire**, mais contresigné par un avocat ou établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'Etat (Cerfa 13592-02).

## **MASP - Mesure d'accompagnement social personnalisé**

Accompagnement social proposé aux personnes percevant des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources. Il prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le président du Conseil général. ► *Voir page 10 de ce guide*

## MAJ - Mesure d'accompagnement judiciaire

Mesure judiciaire prononcée à la demande du procureur de la République lorsque la MASP n'a pas suffi à rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources.

## Principe de nécessité

Principe prévoyant qu'une mesure de protection juridique ne peut être prononcée **que si la personne a réellement besoin de protection** du fait d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles confirmée médicalement.

## Principe de proportionnalité

Il s'agit de l'obligation pour le juge des tutelles **d'opter pour la mesure de protection la plus proportionnée** à la vulnérabilité et aux besoins du majeur, adaptée spécifiquement à sa situation.

## Principe de subsidiarité

Il s'agit de l'obligation pour le juge des tutelles de **rechercher la formule la moins contraignante** pour les droits de la personne à protéger, notamment par le biais du droit matrimonial et des procurations.

## Protection de la personne

La protection de la personne revient pour le protecteur à **s'assurer du bien-être et du respect des droits de la personne**: logement, nourriture, habillement, soins, sécurité, vie privée, droits civiques... ▶ *Voir en page 16*

## Protection des biens

La protection des biens d'une personne revient à **gérer son patrimoine, pour le conserver ou le faire fructifier dans l'intérêt de celle-ci**. Par ailleurs, la protection des biens inclue différents actes ayant une influence plus ou moins importante sur le patrimoine de la personne.

## Réforme des tutelles

Loi entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et qui a modifié l'organisation du régime de protection juridique des majeurs. Les principaux changements apportés par cette loi sont l'introduction du mandat de protection future, le renforcement des droits de la personne protégée et la professionnalisation des protecteurs extérieurs à la famille.

## Règles des régimes matrimoniaux

Principe selon lequel les époux se doivent secours et assistance, donnant le droit à chacun d'effectuer seul les actes de gestion courante ou à l'un des deux de représenter l'autre dans l'exercice de ses pouvoirs lorsque ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté (avec autorisation du juge).

## Représentation

La représentation signifie que **le tuteur agit au nom de son protégé et signe les actes à sa place**. Il doit agir comme celui-ci l'aurait fait s'il avait eu toutes ses facultés.

## Sauvegarde de justice

Régime de protection juridique sous lequel peut être placé un majeur qui, tout en conservant l'exercice de ses droits, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile en raison d'une altération de ses facultés personnelles. Il s'agit d'**une mesure de protection immédiate, souple et de courte durée**. ▶ *Voir en page 7*

## Subrogé curateur/tuteur

Personne nommée par le juge ou le conseil de famille **pour surveiller les actes passés par le curateur ou le tuteur ou le remplacer** lorsque les intérêts de la personne protégée sont en opposition avec ceux du protecteur

## Tribunal d'instance

Juridiction compétente en matière de mesures de protection juridique des majeurs.

## Tutelle

Régime de protection juridique sous lequel peut être placé **un majeur qui doit être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile**, en raison d'une altération de ses facultés personnelles. La tutelle est la mesure de protection la plus rigoureuse. ▶ *Voir en page 9*

.....

# CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

*La protection juridique des majeurs s'exerce en vertu des principes énoncés dans la charte en annexe du Code de l'action sociale et des familles (CASF), résumée ci-dessous.*

**[Art. 1er]** La mesure de protection juridique est exercée dans le **respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques** de la personne.

**[Art. 2]** **Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination** en raison de son sexe, de l'origine, de son apparence physique, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses...

**[Art. 3]** **Le respect de la dignité et de l'intégrité** de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

**[Art. 4]** La personne **entretient librement des relations personnelles** avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

**[Art. 5]** La mesure de protection juridique s'exerce en **préservant les liens familiaux** et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

**[Art. 6]** La personne a **droit à une information claire, compréhensible et adaptée** sur la procédure de mise sous protection, les motifs et le contenu de la mesure, le contenu et les modalités d'exercice de ses droits, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du MJPM, en particulier s'il s'agit d'un service.

**[Art. 7]** La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

**[Art. 8]** **Le logement de la personne et les meubles** dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

**[Art. 9]** **Le consentement éclairé de la personne est recherché.** Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

**[Art. 10]** La personne bénéficie d'une **intervention individualisée de qualité** favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

**[Art. 11]** Il est garanti à la personne **l'accès à des soins adaptés** à son état de santé.

**[Art. 12]** La protection des biens est exercée en **fonction de la situation ou de l'état de la personne et dans son seul intérêt**. Les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

**[Art. 13]** Il est garanti à la personne et à sa famille le **respect de la confidentialité des informations** les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

À faxer au: 01 53 01 36 39

*Si vous avez besoin de trouver rapidement une maison de retraite, envoyez-nous cette fiche par fax. Un conseiller sélectionnera, dans les plus brefs délais, les établissements correspondants aux besoins de la personne âgée.*

Date: / /

## » LES COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom: \_\_\_\_\_

Tél. fixe bureau: \_\_\_\_\_ Tél. Personnel: \_\_\_\_\_

Téléphone mobile: \_\_\_\_\_

Lien de parenté avec la personne âgée:  Enfant  Famille  Ami  Autre: \_\_\_\_\_

## » LES CRITERES DE LA RECHERCHE

Nom de la personne âgée: \_\_\_\_\_ Âge: \_\_\_\_\_

• **État de santé de la personne âgée:**

Désorientée  Lucide  Invalide  Semi-valide  Autonome  Autre: \_\_\_\_\_

• **Moyens financiers à consacrer à la maison de retraite:**

- de 1500 €  + de 1500 €  + de 2200 €

La personne âgée bénéfice-t-elle déjà de l'APA à domicile?  oui  non

• **Départements souhaités:** \_\_\_\_\_

• **Date d'entrée souhaitée:** \_\_\_\_\_

Le + tôt possible  Dans 1 mois environ  Dans 3 mois environ  Dans + de 3 mois

• **Durée du séjour:**  Permanent  Temporaire

• **Autres précisions:** \_\_\_\_\_

*Merci de votre confiance. Nous faisons tout pour vous satisfaire dans les plus brefs délais.*

## Les parutions CAP RETRAITE

*Mieux faire connaître les droits des personnes âgées aux familles et aux professionnels qui les accompagnent, c'est la mission d'information que CAP RETRAITE s'est fixée depuis sa création en 1994.*

### » Le Guide de l'entrée en maison de Retraite

Préparez sereinement l'entrée en maison de retraite : les différents types d'établissements, l'encadrement médical, les aides sociales...

### » Le Guide pratique de l'APA

Les règles d'attribution, la constitution du dossier et la procédure, ainsi que les clés pour faire valoir vos droits.

### » La Cap Familles

Magazine d'information offrant des réponses concrètes aux questions des familles sur des sujets tels que l'APA, l'ASH, la Bientraitance et la maladie d'Alzheimer.



Retrouvez nos guides pratiques et toute notre documentation en

## CAP RETRAITE sur Internet

**CAP RETRAITE** partage son expérience et vous invite à découvrir une mine d'informations sur son site: [www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr), consulté par plus d'un million de personnes chaque année.

### » Tous nos dossiers d'information

Les aides et subventions, l'APA, la protection juridique, la santé, les lettres-types, les liens utiles, etc.

### » Les annuaires

Consultez nos annuaires: une aide précieuse pour vos recherches d'informations dans votre région.

### » Vos questions, nos réponses

Posez vos questions aux conseillers Cap Retraite et consultez les réponses sur notre site.

### » Les simulateurs de calcul et tests

Utilisez nos outils de calcul du GIR et de vos ressources pour l'APA, ainsi que l'espace des tests en ligne.

### » La CapNews Familles

La lettre d'information mensuelle destinée aux aidants familiaux. Elle aborde différents thèmes liés à l'accompagnement d'un proche âgé.



• N°Vert 0800 891 491



***Le conseiller à trouvé la solution  
la plus adaptée à mes besoins***

Le conseiller Cap Retraite est  
à l'écoute de vos attentes  
pour vous proposer la  
résidence y correspondant  
le mieux.

Quelles que soient la pathologie, la durée  
et l'urgence du séjour, appelez votre conseiller au

[www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr)

 N°Vert **0800 891 491**

